

JUIN 2024

RC-24_MOT_1 (min.)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion David Raedler et consorts au nom Les Vert.e.s vaudois.e.s - Pour une égalité de traitement des concubins et concubines avec les couples mariés dans l'impôt sur les successions et les donations

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée des Mme la députée S. Evéquoz et MM. les députés J. Eggenberger, P. Dessemontet, ainsi que du rapporteur soussigné.

2. POSITION DE LA MINORITÉ

La motion déposée par notre collègue Raedler, au nom des Vert.e.s vaudois.es, est une proposition qui permet d'améliorer l'égalité de traitement entre les concubins et les couples mariés en matière d'impôt sur les successions et les donations dans le canton de Vaud.

Contexte juridique et fiscal

L'impôt sur les successions et les donations est pratiqué dans la plupart des pays de l'OCDE pour des raisons de justice sociale et de redistribution des richesses. En Suisse, chaque canton décide de ses propres règles, et la majorité d'entre eux, à l'exception notable du nôtre, reconnaissent la nécessité de traiter équitablement les concubins et les couples mariés.

Arguments en faveur de la prise en considération de la motion

Egalité de traitement et rôle de l'Etat

La discrimination actuelle entre les couples mariés et les concubins est une violation flagrante du principe d'égalité de traitement. L'État ne doit pas pénaliser les citoyens en fonction de leur statut marital. Cette motion corrige une injustice qui perdure et aligne le canton de Vaud sur les pratiques plus équitables de nombreux autres cantons suisses.

Plus largement, l'État ne doit pas s'immiscer dans la vie privée des citoyens en privilégiant un mode de vie particulier. Chacun doit être libre de choisir de se marier ou de vivre en concubinage sans subir de discrimination fiscale. En imposant des taux prohibitifs aux concubins, et en pénalisant donc directement les concubins en cas de succession en comparaison des couples mariés, le canton de Vaud porte atteinte à cette liberté fondamentale. Un problème qui a déjà été souligné par le Tribunal fédéral dans un arrêt de 1992 cité dans la motion (ATF 118 Ia 1). Il n'est pas admissible que le Canton de Vaud maintienne, plus de 30 ans après, une telle inégalité alors qu'une possibilité concrète de l'écarter est proposée.

Au demeurant, et pour les mêmes motifs, la minorité rappelle également qu'elle est opposée à la « pénalisation fiscale » des couples mariés dans l'impôt fédéral direct ainsi que les impôts cantonaux y relatifs : là aussi, et pour les mêmes motifs, l'Etat ne saurait s'immiscer dans le choix de vie de ses contribuables. Toutefois, l'existence de problèmes sous cet angle — qui font d'ailleurs l'objet de propositions de modifications au niveau fédéral — ne saurait aucunement justifier de maintenir en même temps une inégalité tout aussi problématique pour les couples concubins.

Conséquences financières

Contrairement à ce que certains prétendent, il est tout à fait possible de mettre en œuvre cette réforme de manière neutre sur le plan des recettes fiscales. Il suffit d'ajuster les taux d'imposition de manière équitable. D'autres cantons l'ont fait, il semble donc relativement évident que nous pourrions en faire de même. Refuser cette motion sous prétexte de complications administratives ou financières est un aveu de paresse bureaucratique.

Les cantons de Zoug et de Nidwald offrent déjà des exonérations ou des barèmes réduits pour les concubins. Ces exemples montrent qu'il est non seulement possible, mais aussi bénéfique d'adopter une politique fiscale juste et équitable.

Selon nous, les arguments avancés par la majorité de la commission ne sont pas pertinents :

- 1. L'argument de la complexité administrative est infondé. De nombreux autres cantons ont réussi à mettre en place ces mesures sans problème majeur. Avec la volonté politique, l'administration vaudoise peut en faire autant.
- 2. Les prétendues pertes fiscales peuvent être évitées par des ajustements de taux. L'égalité de traitement ne signifie pas une perte de recettes, mais une redistribution plus juste de la charge fiscale
- 3. La neutralité budgétaire est une exigence légitime et peut être respectée. Il suffit de reconfigurer les barèmes pour que cette réforme n'affecte pas les finances cantonales de manière significative.

En conclusion, la minorité vous encourage à prendre en considération cette motion et la renvoyer au Conseil d'Etat. Elle représente une étape importante vers une fiscalité plus juste et équitable dans le canton de Vaud.

3. VOTE SUR LA PRISE EN CONSIDERATION DE LA MOTION

La minorité de la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion et de la renvoyer au Conseil d'État.

Lutry, le 3 juin 2024

Le rapporteur : (Signé) Kilian Duggan